

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 109-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.366

Déposée le: 06.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)

Cosignataires: 20

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

Séance du Bureau du Grand Conseil: du
Grand Conseil: Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil:



Garantir aux membres du Grand Conseil et aux collaboratrices et collaborateurs de groupe un meilleur accès aux affaires des commissions spécialisées

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de lever les éventuels obstacles juridiques qui empêchent les membres du Grand Conseil ainsi que les collaborateurs et collaboratrices des groupes d'accéder pleinement aux affaires des commissions spécialisées.

Développement :

Avant la révision du droit parlementaire, les membres du Grand Conseil étaient tous informés de la même manière des affaires traitées par les commissions spécialisées. Les collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des groupes recevaient eux aussi les procès-verbaux des commissions. Cette transparence, considérable, permettait aux membres du Grand Conseil, souvent confrontés à leurs limites compte tenu du système de milice, de profiter des débats ouverts dans le groupe concernant toutes les affaires de la session et de compter sur le soutien des collaborateurs et collaboratrices des groupes. Il faut rétablir cette transparence, à condition naturellement que le respect de la confidentialité soit attesté au moyen d'une déclaration ou d'une signature.

Etant donné que, conformément à l'article 34 de la loi sur le Grand Conseil, les membres du Grand Conseil ont le droit « d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à

l'accomplissement de leurs tâches », les règlements en vigueur avant la révision du droit parlementaire doivent absolument être rétablis. Soumettre les groupes au secret de fonction tout en privant leurs secrétariats d'informations importantes ne mène à rien. Le respect du secret de fonction est inhérent à toute charge publique et s'applique donc par là même aux membres des groupes.

Destinataire

- Grand Conseil